

AIRMYPIOD

Société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €

Siège social : 2 Ruelle Favet

21610 BOURBERAIN

832 075 881 RCS DIJON

DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIE UNIQUE **EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2024**

L'an deux mille vingt-quatre

Le 19 novembre,

Monsieur Nicolas DUSSERT, associé unique de la société AIRMYPIOD a établi ainsi qu'il suit le présent procès-verbal.

Le rapport du commissaire à la transformation a été déposé au siège social et au greffe du Tribunal de commerce huit jours au moins avant la date de l'assemblée, conformément à l'article R 123-105 du Code de commerce.

Puis l'associé unique rappelle que l'objet des présentes décisions est le suivant :

- Transfert de siège social,
- Modification de la division du capital en actions,
- Modification de la date de clôture de l'exercice social,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous la forme de SAS,
- Désignation des nouveaux organes de direction, fixation de leurs pouvoirs et rémunération,
- Pouvoirs pour formalités.

L'associé unique donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation portant à la fois sur l'évaluation des biens composant l'actif social, sur les avantages particuliers et sur la situation de la société.

L'associé unique rappelle qu'il ressort de ce rapport que rien dans la situation de la société ne s'oppose à sa transformation en société par actions simplifiée.

L'associé unique prend alors les décisions suivantes :

PREMIÈRE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social de BOURBERAIN (21610) 2 Ruelle Favet, à CHENOVE (21300), 38 rue Maxime GUILLOT, et ce à compter de ce jour.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 38 rue Maxime GUILLOT – 21300 CHENOVE.

ND

Il pourra être transféré en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

DEUXIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la division du capital qui reste fixé à la somme de mille (1000) euros et qui sera désormais divisé en mille (1000) actions de 1 euro chacune.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 7 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital reste fixé à la somme de MILLE EUROS (1 000 euros).

Il est divisé en 1000 actions de 1 euro chacune.

TROISIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social et de la fixer au 31 décembre de chaque année. L'exercice social en cours aura donc une durée exceptionnelle de 18 mois jusqu'au 31 décembre 2025.

En conséquence, l'associé unique décide de modifier l'article 18 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 18 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

QUATRIÈME DECISION

L'associé unique, au vu du rapport du Commissaire à la transformation qu'il a désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti.

L'associé unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

CINQUIÈME DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L 223-43 alinéa 3 et L 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation réalisée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

La dénomination de la société, sa durée et son objet ne sont aucunement modifiés.

Le capital reste fixé à la somme de mille (1000) euros. Il sera désormais divisé en mille (1000) actions de 1 euro chacune.

ND

SIXIÈME DECISION

En conséquence de la décision de transformation qui précède, l'associé unique, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa nouvelle forme de Société par actions simplifiée, adopte, article par article, ces statuts dans toutes leurs dispositions.

SEPTIÈME DECISION

L'associé unique décide que les fonctions de Président de la Société seront exercées, sans limitation de durée par :

- **Monsieur Nicolas DUSSERT,**

Demeurant 38 rue Maxime GUILLOT à CHENOVE (21300),

de nationalité Française,

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le président dirige la société, conformément à la loi et aux statuts.

Sous réserve des pouvoirs que le Code de commerce attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social et des statuts, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limités.

L'associé unique décide que sa rémunération sera fixée lors d'une délibération ultérieure.

HUITIÈME DECISION

L'associé unique décide que la durée de l'exercice social en cours sera affectée du fait de la transformation, la société clôturant son exercice social le 31 décembre 2025.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et selon les dispositions légales propres aux sociétés par actions simplifiées.

La répartition des résultats de l'exercice en cours sera faite conformément aux dispositions des nouveaux statuts.

NEUVIÈME DECISION

L'associé unique constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en Société par action simplifiée est définitivement réalisée.

DIXIÈME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir tout dépôt, toutes formalités et publicités légales inhérentes aux décisions adoptées.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et contresigné sur le registre des décisions.

L'associé unique



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
DIJON
Le 26/11/2024 Dossier 2024 00052472, référence 2104P01 2024 A 02750
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

ND